

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 38

14 février 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 267/69 de la Commission, du 12 février 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1354/68 relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices . . . . . | 1  |
| Règlement (CEE) n° 268/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                              | 3  |
| Règlement (CEE) n° 269/69 de la Commission, du 13 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                 | 4  |
| Règlement (CEE) n° 270/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                    | 6  |
| Règlement (CEE) n° 271/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                                     | 8  |
| Règlement (CEE) n° 272/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                           | 12 |
| Règlement (CEE) n° 273/69 de la Commission, du 13 février 1969, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures . . . . .                                                                        | 14 |
| Règlement (CEE) n° 274/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                            | 16 |
| Règlement (CEE) n° 275/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                          | 18 |
| Règlement (CEE) n° 276/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                         | 20 |
| Règlement (CEE) n° 277/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .    | 21 |

## Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 278/69 de la Commission, du 13 février 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . . 23

Règlement (CEE) n° 279/69 de la Commission, du 13 février 1969, modifiant les prélèvements applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz 25

---

## II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

### Commission

#### 69/54/CEE :

Décision de la Commission, du 31 janvier 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 63/69 . . . 27

#### 69/55/CEE :

Décision de la Commission, du 31 janvier 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 63/69 . . . 28

#### 69/56/CEE :

Décision de la Commission, du 31 janvier 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 63/69 . . . 29

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 267/69 DE LA COMMISSION**

**du 12 février 1969**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1354/68 relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1354/68 de la Commission, du 30 août 1968, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1962/68 <sup>(3)</sup>, prévoit, à l'article 1<sup>er</sup>, que les États membres sont autorisés à vendre à prix réduit du beurre ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, jusqu'au 31 mars 1969 ; qu'il est indiqué de poursuivre, après cette date, les actions entreprises en vertu du règlement concerné, afin de permettre aux États membres d'utiliser au maximum les possibilités de débouchés existant sur le marché ; qu'il convient, dès lors, de proroger l'autorisation jusqu'au 28 juillet 1969 ;

considérant que, compte tenu de la prorogation, il est indiqué d'étendre celle-ci au beurre de stock produit pendant la campagne 1968/1969 et qui, en raison de son âge, doit être écoulé et destiné à la transformation ;

considérant que, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ne disposant pas des quan-

tités de beurre de stock public nécessaires pour satisfaire les demandes de beurre dont il s'agit, il est indiqué de permettre à ces États membres, par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(5)</sup> et du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(7)</sup>, l'achat de beurre ayant fait l'objet d'aides au stockage privé ; que le prix d'achat de ce beurre peut être déterminé en fonction du prix d'achat pour le beurre frais de première qualité et de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité ;

considérant que les mesures transitoires prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 1354/68 sont remplacés par les articles suivants :

*« Article premier »*

Les États membres sont autorisés à vendre à prix réduit, jusqu'au 28 juillet 1969, aux conditions

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 217 du 3. 9. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 293 du 5. 12. 1968, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

suivantes du beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et âgé de 8 mois au moins.

*Article premier bis*

1. Aux fins de vente visée à l'article 1<sup>er</sup> et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 985/68 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1101/68 :

- a) l'organisme d'intervention du royaume de Belgique est autorisé à acheter 4.000 tonnes,
- b) l'organisme d'intervention du grand-duché de Luxembourg est autorisé à acheter 300 tonnes

de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

2. Les organismes d'intervention n'achètent que du beurre de bonne qualité.

3. Le prix d'achat du beurre départ entrepôt frigorifique du stockeur ne peut être supérieur au prix d'achat du beurre frais par l'organisme d'intervention applicable le jour de la prise d'effet du présent règlement, diminué de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité dont le beurre en cause a bénéficié selon les dispositions du contrat de stockage.

*Article 2*

Le beurre est transformé en produits semi-finis des positions tarifaires 18.06 D II c) et 21.07 F VI à 21.07 F IX du tarif douanier commun. »

*Article 2*

L'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1354/68 est ainsi complété :

« et au plus tard jusqu'au 28 juillet 1969 ».

*Article 3*

A l'article 4 paragraphe 1 deuxième phrase, les termes « des articles 2 paragraphe 2 et 3 paragraphes 2 à 5 » sont remplacés par « de l'article 2 et de l'article 3 paragraphes 2 à 5. »

*Article 4*

L'article 8 paragraphe 1 sous a) est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) les quantités de beurre :

- achetées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> bis,
- vendues au titre du présent règlement pendant le mois précédent ; ».

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RÈGLEMENT (CEE) N° 268/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 février  
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 53,58                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 50,03                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 39,48                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 46,04                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 42,16                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 40,94 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 40,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 7,33                             |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 47,83                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 41,75                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 66,10                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 66,40                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 87,60                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 70,76                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/69 DE LA COMMISSION  
du 13 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément au tableau  
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

### ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                         | 2,00                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,55                       | 0,55                      | 1,05                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0,55                       | 0,55                      | 1,05                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 4,00                       | 4,00                      | 4,00                      |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 0,25                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 2,00                       | 2,00                      | 2,00                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 | 4 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 270/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur céréales <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa  
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable  
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la  
demande de certificat, ajustée en fonction du prix  
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à  
une exportation à réaliser pendant la durée de  
validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif  
doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 <sup>(4)</sup>, a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution  
à l'exportation des céréales;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.  
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier  
est supérieur au second de plus d'une unité de  
compte; que la restitution doit, par contre, être  
augmentée d'un montant égal au maximum à la  
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.  
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur  
au second de plus d'une unité de compte;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé  
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/  
CEE; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup> en prenant pour base,

pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-  
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation;

considérant que lorsque le certificat d'exportation  
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois  
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-  
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-  
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les  
deux derniers mois de validité du certificat, doit  
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à  
une exportation effectuée le troisième mois suivant  
celui au cours duquel le certificat a été délivré;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 14 fé-  
vrier 1969 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement; que le cor-  
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application  
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera  
une modification de son montant supérieure à 0,125  
unité de compte;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations des céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 fixant le correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | + 3,00                    |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | + 2,00                     | + 2,00                    | + 2,00                    |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 271/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(4)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Montant<br>des restitutions<br>(U.C. / tonne) |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| ex 10.01            | <p>Blé tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour des exportations vers : <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone I a), à l'exception de la R.A.U. 51,15</li> <li>— la R.A.U. 53,90</li> <li>— la zone I b) 52,45</li> <li>— la zone IV a) et b) 52,45</li> <li>— la zone IV c) 53,45</li> <li>— la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 47,90</li> <li>— le Pakistan 50,35</li> <li>— la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 52,90</li> <li>— la zone V c) à l'exception du Japon 56,90</li> <li>— le Japon 57,60</li> <li>— le Portugal et Malte 51,60</li> <li>— la Yougoslavie 51,00</li> <li>— la Grèce 53,15</li> <li>— l'Irlande 51,95</li> <li>— le Danemark et la Norvège 50,50</li> <li>— le Royaume-Uni 49,35</li> <li>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 45,95</li> <li>— les autres pays tiers 49,40</li> </ul> </li> <li>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : <ul style="list-style-type: none"> <li>— le Royaume-Uni 52,45</li> <li>— la Suisse 49,00</li> <li>— la Norvège 57,95</li> <li>— les zones II et III 57,85</li> <li>— les autres pays tiers 55,95</li> </ul> </li> </ul> |                                               |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| (U.C. / tonne)      |                                                             |                             |
|---------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                               | Montant<br>des restitutions |
| ex 10.01            | Blé dur                                                     | 47,00                       |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                       | 36,00                       |
| 10.03               | Orge :                                                      |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                     | — la zone IV c)                                             | 46,50                       |
|                     | — la zone V c)                                              | 50,75                       |
|                     | — l'Autriche, le Royaume-Uni, la Suisse et le Liechtenstein | 42,50                       |
|                     | — le Danemark                                               | 40,50                       |
|                     | — les autres pays tiers                                     | 44,50                       |
| 10.04               | Avoine                                                      | 28,00                       |
| 10.05 B             | autres maïs :                                               |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                     | — la zone IV b)                                             | 40,25                       |
|                     | — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse                 | 33,75                       |
|                     | — le Royaume-Uni                                            | 37,00                       |
|                     | — les autres pays tiers                                     | 39,00                       |
| ex 10.07 B          | Millet                                                      | 25,00                       |
|                     | Sorgho — dari                                               | 32,00                       |
| ex 11.01 A          | Farine de froment et de méteil :                            |                             |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 520 :                            |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                     | — la zone I                                                 | 82,15                       |
|                     | — la zone II                                                | 80,65                       |
|                     | — la zone III a)                                            | 88,65                       |
|                     | — la zone III b)                                            | 85,15                       |
|                     | — les zones IV a) et b)                                     | 83,85                       |
|                     | — la zone IV c)                                             | 89,15                       |
|                     | — les autres pays tiers                                     | 76,50                       |
|                     | — teneur en cendres de 521 à 600 :                          |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                     | — la zone I                                                 | 64,40                       |
|                     | — la zone II                                                | 67,40                       |
|                     | — la zone III a)                                            | 69,40                       |
|                     | — la zone III b)                                            | 67,40                       |
|                     | — la zone IV                                                | 69,40                       |
|                     | — les autres pays tiers                                     | 62,40                       |

<sup>(1)</sup> Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).



RÈGLEMENT (CEE) N° 272/69 DE LA COMMISSION  
du 13 février 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1328/68 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux  
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les prélèvements actuellement en vigueur comme il  
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et  
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au  
tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 216 du 31. 8. 1968, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                |            |               |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Pays tiers | EAMA/<br>PTOM |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |            |               |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |            |               |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 3,578      | 2,978         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 4,472      | 3,722         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés                                                                               |            |               |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |            |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 8,054      | 6,595         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 8,578      | 7,060         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |            |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 8,988      | 7,424         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 9,635      | 7,998         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0,650      | 0,450         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 273/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

## portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-  
sés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces  
produits dans la Communauté peut être couverte par  
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-  
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à  
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-  
tères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doi-  
vent être fixées en prenant en considération la  
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix du riz et des brisures sur le marché  
mondial ; que, conformément au même texte, il  
importe également d'assurer au marché du riz une  
situation équilibrée et un développement naturel sur  
le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exporta-  
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-  
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>, mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-  
nution à appliquer à cette restitution lorsque la  
proportion de brisures contenue dans le riz exporté  
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-  
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans  
la Communauté et sur le marché mondial, conduit  
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
pour les céréales,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/  
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous  
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent  
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas  
repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février  
1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | (U.C. / 100 kg)<br>Montant<br>de la<br>restitution                                                                                |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.06                                 | <p>Riz :</p> <p>A. En paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) . . .</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2</p> <p>(b) autre</p> <p>B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, et la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, et la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> | <p>2,278</p> <p>2,578</p> <p>2,808</p> <p>4,368</p> <p>2,988</p> <p>4,648</p> <p>3,486</p> <p>5,941</p> <p>3,736</p> <p>6,365</p> |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 274/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-  
vements fixés à l'avance pour les importations de  
riz et des brisures doivent comporter une prime  
pour le mois en cours et une prime pour chacun  
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque  
prime doit être le même pour toute la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixa-  
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz  
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le  
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des  
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,  
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme  
pour le même produit, la prime doit être fixée en  
principe à un montant égal à la différence entre ces  
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/  
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix  
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du  
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant  
le mois au cours duquel a été délivré le certificat  
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable  
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une  
importation à réaliser pendant le mois suivant celui  
au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-

tation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour  
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-  
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-  
liser pendant les autres mois de validité du certificat  
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable  
pour embarquement pendant le mois précédent celui  
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il  
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au  
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué  
pour embarquement pendant le dernier mois où il  
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour  
de la fixation du barème des primes est égal au prix  
C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-  
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg  
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-  
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime  
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes applicables le 14 fé-  
vrier 1969 doivent être fixées comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ; que le  
montant des primes ne doit être modifié que lors-  
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-  
plique une modification supérieure à 0,025 unité de  
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                |              |                            |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 | 4 <sup>e</sup> term.<br>6 |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 275/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-  
titution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-  
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera  
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit  
être appliquée, sur demande, à une exportation à  
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup> mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-  
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier  
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de  
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-  
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal  
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au  
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(6)</sup>, en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-  
tation, le prix caf calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-  
sitions précitées que le correctif applicable le 14 fé-  
vrier 1969 doit être fixé comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/  
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-  
glement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1969 fixant le correctif applicable  
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                  | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 | 4 <sup>e</sup> term.<br>6 | 5 <sup>e</sup> term.<br>7 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                         |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                         |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés :                                                                                                |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) autre                                                                                                                     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                            |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2: |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                  |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 276/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,59                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,56 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,59                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,56 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 277/69 DE LA COMMISSION  
du 13 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes  
bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et  
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-  
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 <sup>(2)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68  
aux données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à  
l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses  
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-  
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-  
glement (CEE) n° 1025/68 <sup>(3)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 17 février 1969 à l'importation  
en provenance des pays tiers

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant<br>en U.C./100 kg                                                 |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Poids vif                                                                 |
| 01.02              | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :<br><br>A. des espèces domestiques :<br>II. autres :<br>a) Veaux<br>b) autres :<br>1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)<br>2. non dénommés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 0 (b)<br><br><br>9,335<br>18,669 (b)                                      |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Poids net                                                                 |
| 02.01              | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :<br><br>A. Viandes :<br>II. de l'espèce bovine :<br>a) domestique :<br>1. fraîches ou réfrigérées :<br>aa) de veau :<br>11. Carcasses et demi-carcasses<br>22. Quartiers avant attenants ou séparés<br>33. Quartiers arrière attenants ou séparés<br>bb) de gros bovins :<br>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés<br>22. Quartiers avant<br>33. Quartiers arrière<br>cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :<br>11. Morceaux non désossés<br>22. Morceaux désossés | 0<br>0<br>0<br><br><br>35,471<br>35,471<br>42,565<br><br>53,207<br>63,475 |
| 02.06              | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :<br><br>C. autres :<br>I. de l'espèce bovine domestique :<br>a) viandes :<br>1. non désossées<br>2. désossées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 53,207<br>63,475                                                          |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 278/69 DE LA COMMISSION  
du 13 février 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 para-  
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 184/69 de la Commission, du 30 jan-  
vier 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(5)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 184/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-  
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-  
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 fé-  
vrier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 25 du 31.1.1969, p. 33.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 16 au 28 février 1969  
en U.C./100 kg

| Numéro du tarif douanier commun | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Pays tiers |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                 | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |            |
| 07.01 N I b)                    | nihil                                                                                                            | 0,845                                                                                                                                              | 0,145      |
| 07.03 A II                      | nihil                                                                                                            | 0,845                                                                                                                                              | 0,045      |
| 15.07 A I a)                    | 0,480                                                                                                            | 7,462                                                                                                                                              | 7,462      |
| 15.07 A I b)                    | 0,900                                                                                                            | 11,722                                                                                                                                             | 11,722     |
| 15.07 A II                      | nihil                                                                                                            | 3,840                                                                                                                                              | 3,840      |
| 15.17 A I                       | nihil                                                                                                            | 1,920                                                                                                                                              | 1,920      |
| 15.17 A II                      | nihil                                                                                                            | 3,072                                                                                                                                              | 3,072      |
| 23.04 A                         | nihil                                                                                                            | 0,307                                                                                                                                              | 0,307      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 279/69 DE LA COMMISSION

du 13 février 1969

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 192/69 <sup>(3)</sup> modifié par le règlement (CEE) n° 247/69 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(5)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(6)</sup> et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 192/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 32 du 8. 2. 1968, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1969, modifiant les prélèvements  
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié         | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                      |
|------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
|                  |                                          | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 11.01 F          | Farine de riz <sup>(1)</sup>             | 1,045                                        | 0,795                |
| 11.02 A VI       | Gruaux et semoules de riz <sup>(1)</sup> | 1,045                                        | 0,795                |
| 11.02 E VI       | Flocons de riz <sup>(1)</sup>            | 1,850                                        | 1,350                |
| 11.08 A II       | Amidon de riz                            | 2,550                                        | 0                    |

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % pour les produits à base de riz.  
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement  
(CEE) n° 63/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/54/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,  
et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les  
règles générales régissant les mesures d'intervention  
sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>,  
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du  
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°  
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif  
aux modalités d'application des interventions sur le  
marché du beurre et de la crème de lait pendant  
la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1571/68 <sup>(4)</sup>, a prévu  
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque  
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à  
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques  
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu  
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 63/69 de la Commission, du 14

janvier 1969, relatif à des adjudications pour l'écoule-  
ment du beurre de stock détenu par les organismes  
d'intervention allemand, français et néerlandais <sup>(5)</sup>,  
l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adju-  
dication 2.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de  
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-  
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-  
dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de  
l'adjudication visée au règlement n° 63/69 est fixé à  
158,84 U.C./100 kg.

*Article 2*

La présente décision est destinée au royaume des  
Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 9 du 15. 1. 1969, p. 16.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement  
(CEE) n° 63/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,  
et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les  
règles générales régissant les mesures d'intervention  
sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>,  
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du  
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°  
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif  
aux modalités d'application des interventions sur le  
marché du beurre et de la crème de lait pendant  
la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(4)</sup>, a prévu  
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque  
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à  
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques  
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu  
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 63/69 de la Commission, du 14  
janvier 1969, relatif à des adjudications pour l'écoule-ment du beurre de stock détenu par les organismes  
d'intervention allemand, français et néerlandais <sup>(5)</sup>,  
l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudi-  
cation 6.700 tonnes de beurre qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de  
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-  
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-  
dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de  
l'adjudication visée au règlement n° 63/69 est fixé à  
160,50 U.C./100 kg.*Article 2*La présente décision est destinée à la république  
fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.<sup>(5)</sup> IO n° L 9 du 15. 1. 1969, p. 16.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement  
(CEE) n° 63/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,  
et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les  
règles générales régissant les mesures d'intervention  
sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>,  
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du  
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°  
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif  
aux modalités d'application des interventions sur le  
marché du beurre et de la crème de lait pendant  
la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(4)</sup>, a prévu  
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque  
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à  
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques  
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu  
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 63/69 de la Commission, du 14  
janvier 1969, relatif à des adjudications pour l'écoule-ment du beurre de stock détenu par les organismes  
d'intervention allemand, français et néerlandais <sup>(5)</sup>,  
l'organisme d'intervention français a mis en adjudi-  
cation 3.500 tonnes de beurre qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de  
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-  
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-  
dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de  
l'adjudication visée au règlement n° 63/69 est fixé à  
166,09 U.C./100 kg.*Article 2*La présente décision est destinée à la République  
française.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 9 du 15. 1. 1969, p. 16.

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

|                |                                                                                                       |      |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 14-67 | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                        | 0,50 |
| EURONORM 32-66 | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité . . . . . | 1,00 |

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

|                |                                                                                                                 |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 1-55  | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                              | 1,15 |
| EURONORM 2-57  | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                        | 0,85 |
| EURONORM 3-55  | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 4-55  | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                 | 0,50 |
| EURONORM 5-55  | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 6-55  | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                          | 0,50 |
| EURONORM 7-55  | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                               | 0,50 |
| EURONORM 8-55  | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .         | 0,50 |
| EURONORM 9-55  | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .                        | 0,35 |
| EURONORM 10-55 | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                       | 0,35 |
| EURONORM 11-55 | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .      | 0,70 |
| EURONORM 12-55 | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                        | 0,50 |
| EURONORM 13-55 | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                | 0,50 |
| EURONORM 15-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .     | 0,35 |
| EURONORM 16-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .      | 0,70 |
| EURONORM 17-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . . | 0,50 |
| EURONORM 18-57 | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                        | 0,50 |
| EURONORM 19-57 | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                        | 0,35 |
| EURONORM 20-60 | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                     | 0,35 |
| EURONORM 21-62 | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .                               | 0,50 |
| EURONORM 24-62 | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .                                 | 0,35 |
| EURONORM 26-63 | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                     | 0,50 |
| EURONORM 27-62 | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                | 0,70 |
| EURONORM 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .                                 | 0,35 |

|                |                                                                                                                                                                                                                        |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                         | 0,35 |
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                     | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes<br>Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes<br>Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .                                                      | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                                                                                    | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                                             | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à face parallèles . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                                | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique . . . . .                                                                                 | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .                                                                                                                                                        | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                                                                                                | 0,70 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale  
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation  
— IBN —  
29, avenue de la Brabançonne,  
Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation  
— AFNOR —  
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,  
Paris (2<sup>e</sup>)

*Pour l'Italie :*

Ente Nazionale Italiano di Unificazione  
— UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut  
— NNI —  
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### RECUEIL DE TEXTES

#### Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                              |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                               |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                              |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                    |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano                                     |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>9, rue Goethe, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                      |
| Autres pays : | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>9, rue Goethe, Luxembourg |

